



PREFÉT DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-182
en date du 10 août 2015

mettant en demeure Monsieur le Directeur de la SARL CARRIERES DE VALDIVIENNE, exploitant une carrière de calcaire aux lieux-dits « La Vallée de la Ruelle » et « les Carrières » sur la commune de VALDIVIENNE, dans un délai de quinze jours de régulariser sa situation administrative ou de cesser son activité.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 septembre 1995 à la société SARL La Pierre de Lavoux pour l'exploitation de la carrière aux lieux-dits "Vallée de la Ruelle" et "Les Carrières" sur le territoire de la commune de Valdivienne, pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 29 mars 1999 à la société Carrière de la Vienne apportant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière aux lieux-dits "Vallée de la Ruelle" et "Les Carrières" sur le territoire de la commune de Valdivienne ;

Vu le rapport en date du 25 juin 2015 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 juin 2015 conformément aux articles L171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 juillet 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 mai 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitation de la carrière n'a pas cessé alors que la durée de l'autorisation est dépassée,
- le réaménagement de la carrière n'est pas réalisé,
- le réaménagement de la carrière ne peut être réalisé conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés,
- le site n'est pas complètement mis en sécurité ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 mai 2015 - relève du régime de l'autorisation et qu'elle est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'état actuel de ce site présente un danger immédiat pour la population (sécurisation du front de taille insuffisante) et pour l'environnement (présence de produits polluants) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Carrière de Valdivienne de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Carrière de Valdivienne, dont le siège social est situé à "La Tranchaye" - 86300 VALDIVIENNE, exploitant une carrière de blocs calcaires aux lieux-dits "Vallée de la Ruelle" et "Les Carrières" sur la commune de Valdivienne est mise en demeure dans un **délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté de faire connaître au préfet s'il souhaite **régulariser** sa situation administrative **ou cesser** son activité.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où il opte pour la **régularisation** de sa situation administrative soit par une mise à jour complète du dossier déposé à l'appui de sa demande du 14 décembre 2009 soit par le dépôt d'un nouveau dossier de demande, l'exploitant transmettra tout élément justifiant du lancement de sa démarche (commande à un bureau d'étude avec confirmation de l'acceptation de ce dernier à réaliser la prestation), dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce cas, le dossier sera transmis au préfet sous un délai de **huit mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité**, l'exploitant initie **immédiatement** la remise en état et la mise en sécurité du site prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1995, à savoir que tous les matériels d'extraction et équipements divers (bungalow, abri...) devront être enlevés du périmètre de la carrière et qu'il ne devra subsister aucune épave,

- l'article 3.1 point 8 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999, à savoir que l'accès de toutes zones dangereuses des travaux d'exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et que le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées. L'exploitant sécurisera les zones dangereuses en particulier le haut et le bas du front de taille, et signalera par des pancartes les risques encourus sur ces zones,

- l'article 3.1 point 7.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999, à savoir qu'en fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. L'exploitant transmettra les bordereaux de suivis de déchets dangereux éliminés,

- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 en :

- notifiant au préfet la cessation d'activité et en indiquant notamment les mesures prises pour mettre en sécurité le site,
- transmettant au préfet un dossier comprenant un plan à jour de la carrière, un plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant la préfète, soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter du jour de sa mise à disposition en mairie et préfecture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai d'un an à compter du jour de sa mise à disposition en mairie et préfecture.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de VALDIVIENNE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à:

- Monsieur le Directeur de la SARL CARRIERES DE VALDIVIENNE - La Tranchaye -
86300 VALDIVIENNE.

Et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de VALDIVIENNE
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- à Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon.

L'arrêté est consultable à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de VALDIVIENNE par les tiers.

Fait à Poitiers, le 10 août 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

